



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MARS 2014

**DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES  
DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS**

Sous-direction des services d'incendie  
et des acteurs du secours  
Bureau de la réglementation incendie  
et des risques courants

## **COMPORTEMENT AU FEU DES PRODUITS, ELEMENTS DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGES**

---

### **1. Méthodes de calcul utilisables pour justifier la résistance au feu des ouvrages (annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2004)**

Le CECMI, lors de la séance du 28 mars 2014, a donné un avis favorable à l'utilisation de la méthode suivante :

#### Planchers à entrevous

Les règles de calcul des paragraphes 7,8 et 7,9 de la norme NF P 92-701 (décembre 2000) « Règles de calcul. - Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton » sont prorogées en intégrant la modification suivante dans le paragraphe 7,82, dont le troisième tiret “ Stabilité au feu : ” est remplacé par :

« Stabilité au feu (quelle que soit la hauteur des entrevous) :

Pour le degré 15 minutes, on assimile le plancher à une dalle pleine ;

Pour les degrés 30 et 60 minutes, le calcul des températures dans la partie inférieure de la poutrelle (armature) se fait en 2 temps : la paroi inférieure reste en place 15 min. Calcul de 0 à 15 min par assimilation à une dalle pleine et à partir de 15 min, en utilisant le contour résiduel conservant les parois d'entrevous au contact du béton coulé en œuvre (fig.38). »

Cette règle est applicable aux entrevous béton, dont la résistance caractéristique au poinçonnement flexion est conforme aux exigences définies dans la norme NF EN 15037-2+A1 pour la classe R1, et qui font l'objet d'un contrôle de production suivi par une tierce partie.

### **2. Prorogation des procès-verbaux de gaines techniques**

A la suite du CECMI du 12 juin 2012, il avait été admis que les procès-verbaux de gaines coupe-feu (CF), pare-flammes (PF) bénéficiaient d'une validité jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014. Cette date doit se comprendre, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif à la résistance au feu, comme référence aux permis de construire déposés avant cette date.

Par conséquent, les PV CF / PF peuvent être utilisés dans les ouvrages dont les permis de construire ont été déposés avant le 1<sup>er</sup> février 2014.